



Arrêt

n° 238 876 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN, J. JANSSENS et A.
ERNOUX
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 26 septembre 2019, la partie requérante introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 12 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») prend une décision déclarant la demande irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

3. La partie requérante demande au Conseil :

« À titre principal, [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, [de] lui accorder la protection subsidiaire.

À titre plus subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA

Avant dire droit, saisir la CJUE de la question suivante :

1. Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2 sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), lorsque la consistance de la protection internationale, et plus précisément les conditions d'existence des personnes qui obtiennent le statut de réfugié, ne satisfait pas, dans l'autre État membre qui a déjà accordé au demandeur une protection internationale (en l'espèce la Grèce),

a) aux conditions des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU ou

b) à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 3 de la CEDH ?

2. Si la première question sous a) ou sous b), appelle une réponse affirmative, en va-t-il de même lorsque.

a) dans l'État membre ou elles obtiennent le statut de réfugié (en l'espèce la Grèce), les personnes qui obtiennent le statut de réfugié ne se voient accorder aucune prestation de subsistance, ou dans une mesure nettement moindre par rapport à d'autres États membres, sans toutefois être traitées différemment, à cet égard, des ressortissants de cet État membre ?

b) les personnes qui obtiennent le statut de réfugié sont certes formellement assimilées en droit aux ressortissants du pays qui accorde le statut de réfugié mais accèdent en réalité difficilement aux prestations qui y sont liées et qu'il n'existe aucun programme d'intégration justement calibré et répondant aux besoins particuliers de cette catégorie de personnes pour garantir une réelle égalité de traitement avec les ressortissants nationaux ? ».

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Dans sa note de plaidoirie, le requérant soulève une exception tirée de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020. Il invoque « l'article 47 de la Charte », qui « prescrit, afin de garantir l'effectivité du recours, une audience publique » et fait valoir à cet égard, qu'une « note de plaidoirie procède certes du droit à un recours effectif [...] [m]ais ne dispense pas de l'obligation de tenir une audience », ce d'autant que le « Conseil a repris ses audiences ce 18 mai 2020 ». Partant, le requérant « demande [...] à être entendu en audience publique, assisté d'un interprète ».

III.2. Appréciation du Conseil

5.1. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie offerte à chaque partie de se voir offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, compte tenu des termes de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il n'estime aucune audience nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

5.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à

condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

5.3. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

5.4. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. Le présent litige porte uniquement sur la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci ayant déjà obtenu une protection internationale en Grèce. Le requérant a été entendu le 14 janvier 2020 par un officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et était, à cette occasion, assisté par un avocat et un interprète. Or, il reste, en l'espèce, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge quant à sa demande de protection internationale en Belgique. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

5.5. L'exception est rejetée.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

6.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

« de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme, de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 26, 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

6.2. Après certains rappels théoriques, le requérant avance que ses conditions de vie en Grèce étaient « déplorables ». Se référant à ses déclarations quant aux événements qu'il aurait vécus en Grèce, il considère que ceux-ci « témoignent, à titre d'exemple, des mauvais traitements qu'il a subis et dont il est susceptible d'être à nouveau victime en cas de retour en Grèce ». Il estime que ces « événements constituent également autant de motifs pour lesquels, une fois reconnu réfugié, [il] a souhaité fuir la Grèce et les traitements inhumains et dégradants desquels il ne pouvait matériellement pas se soustraire précédemment ». Il se livre ensuite à une analyse des conditions de vie des réfugiés en Grèce sur la base d'informations générales concernant l'accès au logement et au marché de l'emploi, l'accès aux soins de santé, l'accès aux programmes d'intégration, l'accès aux prestations de sécurité sociale. Il reproche à la partie défenderesse de ne s'être appuyée « sur aucune source pour prendre sa décision ». Il relève que les différents rapports qu'il cite « montrent que, dans la pratique, l'accès au marché du travail et de la location est à ce point compliqué que les chances de finir à la rue sont très élevées ». Il en conclut qu'il « ressort clairement des nombreuses sources d'information présentées [...] que s'il retourne en Grèce, [il] se trouvera dans une situation de dénuement matériel extrême, quels que soient ses propres choix, ce qui est interdit par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

6.3. Il joint à sa requête plusieurs documents généraux sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

6.4. Dans sa note de plaidoirie, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « transmis le moindre échange d'information entre la Belgique et la Grèce » et de ne s'appuyer sur « aucune information sur la situation des réfugiés en Grèce en 2020 ». Il revient ensuite sur les problèmes rencontrés par les réfugiés dans ce pays et se réfère notamment au rapport « publié ce 9 janvier 2020 par l'organisation Nansen ». Il ajoute que la situation s'est actuellement détériorée, d'une part, après que « le gouvernement grec a annoncé qu'il allait construire de nouveaux camp » et, d'autre part, après que « la Turquie a décidé d'ouvrir ses frontières comme moyen de pression ». Il estime également qu'il y a lieu de tenir compte de « l'évolution due à la crise sanitaire ».

IV.2. Appréciation

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales.

8. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 26, 29, 30, 32 et 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et des articles 33 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ces dispositions ont, en effet, été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

9. Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de protection internationale et non une demande de confirmation de la qualité de réfugié qu'il a obtenue en Grèce (v. l'annexe 26 jointe au dossier administratif), procédure qui est totalement différente et obéit à des conditions spécifiques.

10.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

10.2. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

10.3. Dans la présente affaire, contrairement à ce que semble indiquer la note de plaidoirie, le dossier administratif contient un « échange d'information entre la Belgique et la Grèce » à savoir un document du service Asile du « Ministry of citizen protection » daté du 30 octobre 2019, joint au dossier administratif (v. farde « Informations sur le pays »). Cette pièce confirme que le requérant a obtenu la qualité de réfugié en Grèce le 24 juillet 2019 et qu'il dispose d'un titre de séjour grec valable jusqu'au 24 juillet 2022. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester sérieusement la fiabilité de ces informations provenant d'autorités compétentes en matière d'asile.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose une disposition de droit européen. Elle doit donc s'interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »). Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), celle-ci a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») ». Elle précise qu'il « en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

12. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

Il convient de souligner, à cet égard, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Contrairement à ce qui est avancé en termes de requête et de note de plaidoirie, il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

13. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

14. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

15. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte ainsi que de la CEDH.

Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

16.1. La requête et la note de plaidoirie font référence à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations dans son appréciation. Toutefois, il estime que celles-ci ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

16.2. Certes, le rapport de l'organisation non gouvernementale Nansen, que produit le requérant, semble conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'informations émanant de diverses sources, déjà citées pour la plupart à l'appui de la requête. Ces informations ont déjà été envisagées ci-dessus et ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale dans un pays. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

16.3. Le Conseil estime donc que ni le rapport Nansen précité, ni les autres sources citées par le requérant ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce. Un examen au cas par cas s'impose donc.

17.1. A cet égard, il ressort de ses propres déclarations, qu'à son arrivée sur le territoire grec, le requérant a été pris en charge et hébergé dans un camp sur l'île de Leros puis qu'il s'est rendu à Athènes où il a logé chez des amis puis dans un appartement avec un groupe de garçons. Par ailleurs, il n'était pas dépourvu de tout moyen financier en Grèce ; il disposait de certaines ressources personnelles, d'une allocation de 90 euros par mois et a également pu compter sur l'aide de son oncle en particulier pour financer son voyage pour la Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2020, pp. 6, 7, 9 et 12). Bien qu'il mette en avant la précarité de ses conditions de vie en Grèce notamment dans le camp de réfugiés où il a séjourné, il ne ressort toutefois pas de ses propos qu'il se serait trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement telle qu'il ne pouvait se loger, se nourrir et se laver.

17.2. Il n'apparaît pas davantage qu'il aurait été privé de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Ainsi, il se limite à cet égard, à invoquer qu'il a été piqué par des insectes. Même s'il n'a pu consulter de médecin vu qu'il n'avait pas de rendez-vous, il ressort de ses dires qu'il a pu malgré tout se procurer une crème pour les traiter (*ibidem*, p.13 et 14).

17.3. Quant aux incidents qu'il évoque (à savoir qu'une voiture aurait jeté dans sa direction une peau de banane pour l'insulter et qu'il aurait été témoin d'une bagarre), ils ne présentent pas, tels que relatés, un caractère de gravité suffisant pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants.

18. Par rapport aux événements géopolitiques évoqués en termes de note de plaidoirie (en particulier les conséquences engendrées par l'ouverture temporaire des frontières par la Turquie), elles ont effectivement aggravé les difficultés actuelles en matière d'accueil de nouveaux demandeurs de protection internationale en Grèce, en particulier dans certains lieux de réception qui leur sont spécifiquement réservés sur le territoire grec. Cependant, rien ne permet de conclure que ces problèmes auraient un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujettis aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs de protection internationale.

19. En ce que le requérant invoque encore dans sa note de plaidoirie la situation liée à la pandémie de Covid-19, il ne démontre pas que le développement de celle-ci atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

20. En conclusion, le requérant ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

21. La jurisprudence citée en termes de requête et de note de plaidoirie ne permet pas de parvenir à une conclusion différente. En effet, les cas d'espèce qui ont donné lieu aux arrêts cités ne sont pas comparables à la présente affaire. Il est, ainsi, établi que le requérant dispose du statut de réfugié et d'un titre de séjour en Grèce et qu'il ne s'y trouvait pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui l'aurait empêché de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

22. Concernant la demande de question préjudicielle à la CJUE, l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispose que « [l]orsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ».

En l'espèce, la Cour s'est déjà prononcée de manière suffisamment claire sur les questions soulevées par le requérant dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 évoqué ci-dessus (v. en particulier les points 92 et 93). Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'estime pas nécessaire, pour rendre le présent arrêt, de poser la question préjudicielle proposée dans le dispositif de la requête et rappelée dans la note de plaidoirie.

23. Le moyen unique est, en conséquence, pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART